



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

Luxembourg, le 22 septembre 2021

**Référence :** 83ax55320

**Objet :** Question parlementaire n°4913 du 27 août 2021 de Monsieur le Député Gilles Baum au sujet de la coassurance d'un enfant sous l'affiliation d'un parent


Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n°4913 du 27 août 2021 de Monsieur le Député Gilles Baum au sujet de la coassurance d'un enfant sous l'affiliation d'un parent.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Sécurité sociale

  
Romain SCHNEIDER

**Annexe(s) :** Réponse à la question parlementaire n°4913





**Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 4913 de Monsieur le Député Gilles Baum au sujet de la coassurance d'un enfant sous l'affiliation d'un parent**

*- Monsieur le Ministre peut-il confirmer les affirmations relatées ci-dessus ?*

Les enfants nés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et y ayant leur domicile sont automatiquement couverts par l'assurance de l'un de leurs parents.

La coassurance par le biais de l'affiliation d'un parent est ouverte sous certaines conditions jusqu'à 29 ans inclus. L'exercice d'une activité salariée en tant qu'étudiant n'a en principe aucune incidence sur ce point. En effet, une telle activité implique une affiliation personnelle de l'étudiant seulement à l'assurance accident de sorte que la coassurance par le biais des parents est maintenue en ce qui concerne l'assurance maladie.

En effet, l'article 4, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prévoit que :

*« L'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires ne donne pas lieu à affiliation. »*

Or, dans la pratique il s'avère que certains employeurs qui embauchent des étudiants, envoient une déclaration d'entrée au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) de sorte que lesdits étudiants se trouvent affiliés à titre principal. Par la suite, la cessation de la relation de travail est déclarée par l'employeur au CCSS et une confirmation de la désaffiliation est envoyée automatiquement à la personne concernée ainsi qu'à l'employeur. A défaut de prise de connaissance par les caisses de maladie qui gèrent les coassurances, la désaffiliation à titre principal n'implique pas automatiquement la reprise de la coassurance auprès d'un des parents. Par conséquent, il appartient aux personnes concernées de se manifester auprès des caisses de maladie afin de régulariser leur situation et être à nouveau rattachés à un des parents.

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit souvent d'étudiants exerçant un travail temporaire (intérim), comme salarié auprès d'un employeur ou effectuant des remplacements temporaires de membres du personnel enseignant (congé de maladie, etc.) dans les écoles fondamentales et pour lesquelles les employeurs procèdent régulièrement à une déclaration d'entrée respectivement de sortie auprès du CCSS. En pareil cas, il appartient également aux concernés d'intervenir auprès des caisses de maladie. Certaines caisses de maladie procèdent automatiquement à la réaffiliation s'ils constatent que lors d'une saisine d'une ordonnance médicale l'étudiant n'est plus assuré.

*- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre dispose-t-il des données combien de personnes ont omis de régulariser leur situation ? Quelles en sont les conséquences ?*

Les caisses de maladie ne sont pas en mesure de quantifier le nombre de personnes qui peuvent avoir été touchées par cette situation.

Pour les personnes qui n'ont pas régularisé leur situation auprès des caisses de maladie, le cas échéant, le système du tiers payant pratiqué dans les pharmacies respectivement les hôpitaux n'est pas appliqué de manière automatique. Dans la plupart des cas les pharmacies respectivement les hôpitaux prennent



contact avec les caisses de maladie afin de clarifier la situation relative à la coassurance. Dans l'hypothèse où les prestataires concernés ne s'adressent pas aux caisses de maladie, les personnes concernées sont amenées à faire l'avance intégrale des frais. Par la suite les factures sont soumises par les concernés aux caisses de maladie aux fins du remboursement de la part statutaire incombant à l'assurance maladie. Les caisses de maladie procèdent au remboursement après régularisation de leur situation d'affiliation par le service en charge de la gestion des coassurances.

Bien entendu la coassurance sous l'affiliation d'un parent est effectuée de manière rétroactive de sorte que les concernés bénéficient d'une couverture ininterrompue.

- Toujours dans l'affirmative, Monsieur le Ministre entend-il prendre des mesures afin de remédier à cette situation? Est-ce qu'une réaffiliation automatique des étudiants, dont le contrat d'étudiant est venu à terme, est envisageable? »

En juin 2021, des démarches ont été entreprises par la Caisse nationale de santé afin de permettre une réaffiliation automatique des enfants résidents luxembourgeois auprès d'un des parents après la cessation de leur activité comme salarié étudiant.